Renseignements demandés par E. Y. à l'OCPM concernant le dernier domicile connu de D. H.

Préavis du 31 octobre 2014

Mots clés: demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, Office cantonal de la population et des migrations

Contexte: Par courrier électronique du 17 octobre 2014, le secrétariat général du Département de la sécurité et de l'économie (DSE) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par Me L. B. auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), au nom de E. V., souhaitant obtenir le dernier domicile connu de D. H., afin d'introduire contre ce dernier une action en enrichissement illégitime. L'OCPM a sollicité le consentement de D. H. à la délivrance de ce renseignement, lequel qui s'y est opposé. En conséquence, l'OCPM requiert le préavis du Préposé cantonal selon l'art. 39 al. 10 LIPAD.

Bases juridiques: art. 39 al. 9 et 10 LIPAD

Préambule

Par courriel du 17 octobre 2014 adressé au Préposé cantonal, la responsable LIPAD du département de la sécurité et de l'économie a sollicité son préavis en lui remettant le dossier qui lui avait été transmis par l'Office cantonal de la population et des migrations.

Le conseil de E. V., Me L. B., a reçu le 24 février 2014 de l'OCPM des renseignements concernant D. H. Il était notamment indiqué que ce dernier n'est plus domicilié dans le canton de Genève.

En date du 18 juin 2014, Me P. P., conseil de D. H., a informé par lettre l'OCPM de la nouvelle adresse de son mandant.

Le 24 juin 2014, Me L. B. a écrit à l'OCPM pour connaître le dernier domicile connu de D. H.

Un fax réitérant cette demande a été envoyé à l'OCPM en date du 7 juillet 2014. Il était précisé que cette information était nécessaire à l'introduction d'une demande en justice.

Le 8 juillet 2014, l'OCPM a répondu en substance que seul un intérêt privé prépondérant pouvait permettre d'obtenir le renseignement souhaité. En outre, la personne au sujet de laquelle les informations sont traitées doit être consultée. Enfin, le demandeur était invité à fournir dans les 15 jours « tous les arguments et documents susceptibles de justifier [la] requête », notamment le montant exact de la créance avancée.

En date du 11 juillet 2014, Me L. B. a fait parvenir un mail à l'OCPM précisant que la demande était justifiée par une action en paiement pour cause d'enrichissement illégitime dont

la valeur litigieuse serait de CHF 250'000.-. La preuve du paiement des frais relatifs à la requête ainsi qu'une procuration figurait en annexe.

Dans un courrier du 15 juillet 2014 adressé à D. H., l'OCPM a demandé à ce dernier sa détermination dans la présente affaire, un délai d'un mois lui ayant été imparti.

Par courriel du 7 août 2014 adressé à l'OCPM, Me P. P. a fait savoir que son mandant s'oppose à une telle communication. Selon lui, ce dernier n'a jamais perçu la moindre somme de E. V., si bien que, le dépôt d'une action en répétition de l'indu serait impossible. Il est ajouté que l'intérêt de D. H. au respect de sa vie privée et à sa liberté d'établissement l'emporte sur une action dénuée de fondement.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et à la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)¹ peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoie explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition de la personne consultée, l'organe requis consulte le préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'Office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974 (RDROCPMC)²

L'art. 3 al. 2 RDROCPMC dispose que l'OCPM est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe et sur demande démontrant un intérêt privé prépondérant à l'obtention du renseignement, l'adresse ou le lieu de destination et la date de départ de toute personne avant quitté le canton, même si elle est décédée depuis lors.

_

¹ RSGe A 2 08

² RSGe F 2 20.08

Appréciation

Le Préposé cantonal constate tout d'abord que l'art. 3 al. 2 RDROCPMC constitue une disposition prévoyant explicitement la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé selon l'art. 39 al. 9 let. a LIPAD.

L'art. 3 al. 2 RDROCPMC permet donc à l'OCPM, si ce dernier estime remplie la condition de l'intérêt privé prépondérant, de fournir au demandeur le renseignement sur le lieu de destination de D. H.

L'OCPM ayant toutefois jugé que la condition exigée par cette norme n'était pas remplie *in casu*, il a fait le choix d'examiner les conditions de l'art. 39 al. 9 let. b et al. 10. A cet égard, il importe de requérir préalablement la détermination de la personne concernée.

Le Préposé cantonal s'étonne de la voie choisie par l'OCPM dans le présent cas. En effet, soit ce dernier accède à la demande du requérant, soit il rend une décision de refus, susceptible de recours. Dès lors, si, comme dans la présente affaire, une loi ou un règlement prévoit explicitement la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé selon l'art. 39 al. 9 let. a LIPAD, le recours à la let. b de cette norme est superflu.

Quoiqu'il en soit, le Préposé cantonal estime qu'il doit présentement rendre un préavis, étant donné que D. H., interpellé à ce propos par l'OCPM, a fait savoir par l'entremise de son conseil qu'il s'opposait à la communication de son lieu de résidence.

En conséquence, le Préposé cantonal doit déterminer si le demandeur a un intérêt digne de protection à la divulgation du renseignement. En d'autres termes, il doit se livrer à la même opération que celle effectuée par l'OCPM dans le cadre de l'art. 3 al. 2 RDROCPMC, étant entendu qu'il n'est pas lié par les conclusions de ce dernier.

Le Préposé cantonal a bien compris que la présente requête est formulée dans le cadre de l'introduction future d'une action en justice pour cause d'enrichissement illégitime.

Dans ce contexte, le demandeur estime nécessaire de connaître le dernier domicile connu de D. H.

Cela dit, le Préposé cantonal remarque que le conseil du requérant, qui évoque une créance de CHF 250'000.-, n'a fourni aucun document permettant d'étayer les allégations d'enrichissement illégitime. D'ailleurs, D. H. conteste toute somme perçue de E. V.

En conséquence, s'agissant d'une donnée personnelle protégée par la loi, le Préposé cantonal estime que le requérant n'avance pas un intérêt privé prépondérant justifiant la transmission du renseignement souhaité.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis défavorable** à la transmission par l'OCPM du dernier domicile connu de D. H.

Stéphane Werly Préposé cantonal Pascale Byrne-Sutton Préposée adjointe